

ACCIDENT

Entretien ou réunion de travail & accident de service**Pauline de FAY**Avocat au Barreau de Paris
Cabinet Bardon & de Fay

Quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent, un entretien au cours duquel le supérieur hiérarchique lui adresse recommandations, remarques ou reproches ne peut pas être qualifié d'accident de service, sauf comportement ou propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

**CAA Paris, 30 décembre 2021,
n°20PA01299**

« 5. Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service. Constitue un accident de service un événement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci. Sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, un entretien, notamment d'évaluation, entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent.

6. Il ressort des pièces du dossier que le 15 février 2016, Mme C..., alors qu'elle venait de sortir inopinément de la réunion de cadres à laquelle elle participait pour se rendre aux toilettes, a fait un malaise avec perte de connaissance et paresthésies. Dans les suites immédiates de ce malaise, Mme C... a présenté un « trouble de la sensibilité à prédominance brachio-faciale gauche et trouble de la parole à type de bégaiement », pour lequel elle a été arrêtée du 16 février 2016 au 28 février 2016. Mme C... fait valoir que ce malaise, qui a été précédé de troubles visuels, de nausées et de vomissements ainsi que d'un engourdissement de la langue et d'une partie du visage, a été causé par les conditions anormales de la réunion de cadres précitée. Toutefois, s'il résulte de plusieurs attestations de chefs de service présents lors de cette réunion que l'animateur, adjoint du directeur de l'établissement, aurait tenu des propos ouvertement agressifs envers les cadres présents au motif qu'un article de presse faisant état de la souffrance des cadres de l'EPMS au travail et mettant en cause ce directeur aurait été publié quelques jours auparavant dans un journal local, de tels faits, en les admettant même établis, ne sont pas de nature à caractériser un comportement ou des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, alors au surplus qu'il ne résulte d'aucun témoignage ou pièce du dossier que l'animateur s'en serait pris en particulier à Mme C.... Dans ces conditions, la réunion du 15 février 2016 ne saurait être regardée comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur Mme C... et sans que cette dernière puisse utilement soutenir qu'elle n'avait pas d'antécédents psychiatriques.

7. Il résulte de ce qui a été dit aux points 3 à 6 que l'EPMS Fondation Hardy est fondé à soutenir que c'est à tort que, pour annuler la décision de la directrice de cet établissement en ce qu'elle a refusé de reconnaître imputable au service le malaise survenu à Mme C... le 15 février

2016, le Tribunal administratif de Melun a retenu le moyen tiré de ce que ce malaise étant survenu sur le lieu et dans le temps du service, celui-ci présentait, en l'absence de faute personnelle de l'intéressée ou de toute autre circonstance particulière le détachant du service, le caractère d'un accident de service. »

Un fonctionnaire a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, étant entendu qu'« est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service» (art. 21 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Pour que la présomption d'imputabilité joue, encore faut-il qu'un fait accidentel soit en cause.

L'accident se caractérise par trois critères : il s'agit d'un fait en lien avec le service qui peut être précisément déterminé et daté (par opposition à la maladie) ; qui présente un caractère soudain ; et, enfin, qui est à l'origine de lésions ou d'affections physiques ou psychologiques.

Au regard de cette définition, un entretien au cours duquel un supérieur hiérarchique fait des remontrances à un agent ou lui annonce une mutation d'office déclenchant chez ce dernier une réaction psychologique forte voire une dépression a pu, pendant longtemps, être qualifié d'accident de service.

Toutefois, par un arrêt du 27 septembre 2021 (n°440983), le Conseil d'Etat a exclu de reconnaître un accident de service dans un cadre normal et objectif des relations de travail. Le considérant de principe de

cet arrêt est repris *in extenso* par l'arrêt précité de la Cour Administrative d'appel de Paris.

Dorénavant, doivent être distingués les *incidents* susceptibles de survenir dans toute relation de travail qui, même s'ils entraînent des effets réels sur l'état de santé des fonctionnaires, s'inscrivent dans l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, des véritables *accidents* imputables au service.

Un accident de service ne se qualifie donc pas au regard de ses effets sur l'agent mais de sa seule nature et, sauf comportement ou propos clairement excessifs du supérieur hiérarchique, un entretien ou une réunion est dorénavant insusceptible *par nature* d'être qualifié d'accident de service.